

12

REQUETE

à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dieppe

GREF DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :

15 JUIN 2007

**LES SOUSSIGNES :**

Madame Danièle ANCENAY, agissant en qualité de Présidente de la société AVENIR NORMAND PUBLICITE,

Monsieur Olivier ANCENAY, agissant en qualité de Gérant de la société A.N.P.,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société AVENIR NORMAND PUBLICITE, société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIEPPE, sous le numéro 572 750 354,

et la société A.N.P., société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège est 21 quai de l'Yser, 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIEPPE sous le numéro 493 652 168,

étudient un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société AVENIR NORMAND PUBLICITE ferait apport à la société A.N.P., de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité d'affichage, moyennant la prise en charge par la société A.N.P. du passif correspondant et l'attribution à la société AVENIR NORMAND PUBLICITE d'actions créées à titre d'augmentation de capital.

Les Commissaires aux Comptes de la société AVENIR NORMAND PUBLICITE, apporteuse, sont :

Titulaire : M. Jean LEWKOWICZ, 4 bis rue Fabre d'Eglantine, 75012 PARIS
Suppléant : M. Jacques MARTINI, 20 place Saint Marc, 76000 ROUEN

C'EST POURQUOI les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-22 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la scission, chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 dernier alinéa et L. 236-22 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société AVENIR NORMAND PUBLICITE à la société A.N.P., et d'en faire rapport.

Présentée le 7 juin 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

ORDONNANCE

Nous, Bernard GAUCHE, Président du Tribunal de Commerce de DIEPPE, assisté de Maître Michèle REMY Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L 236-10 et L 236-22 du code de commerce,

Vu les articles L 225-147 et L 236-10 dernier alinéa et L 236-22 du code de commerce,

Nommons Monsieur André DEMOUCHEY 29, rue Raymond Aron – Parc de la Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, en qualité de commissaire unique à la scission avec mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par la Société AVENIR NORMAND PUBLICITE à la Société A.N.P. et dire s'il en résulte des avantages particuliers,

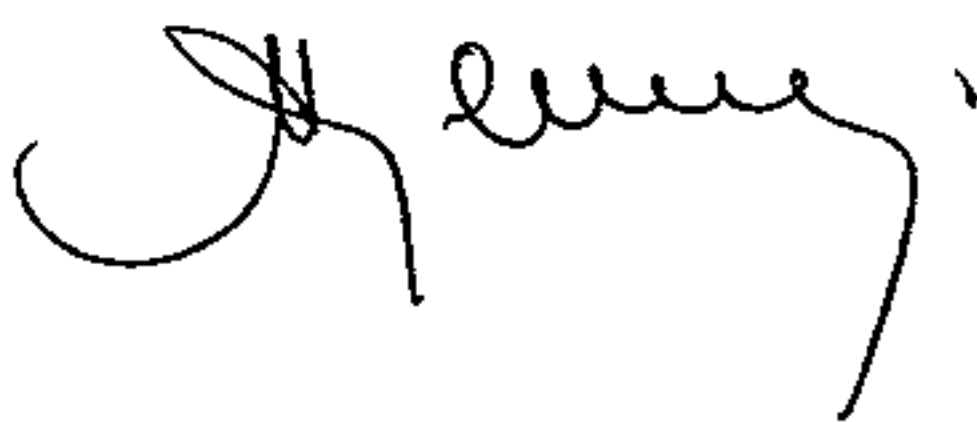
- d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération conformément à l'article R 236-6 du code de commerce (ancien article 257 du décret du 23 Mars 1967),

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

Fait et donnée à DIEPPE, le

14 JUIN 2007

Le Greffier,
Michèle REMY



Le Président,
Bernard GAUCHE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier,

